

VILLAGE DE LEGOULET

ARRÊTÉ NO.11

INTERDICTION DE FLÂNER ET DE MENDIER

Le Conseil municipal de LeGoulet, dûment réuni, adopte ce qui suit:

Il est déclaré que l'article 91.1 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Loi révisées du N.-B. entre en vigueur sur son territoire et ledit article prévoit que:

- 91.1 (1) Sauf justification fournie, sur réquisition par l'intéressé, il est interdit à toute personne de flâner dans la municipalité.
- 91.1 (2) Il est interdit de mendier ou de solliciter les gens de porte en porte ou dans un lieu public sauf dans les cas où la municipalité l'autorise.
- 91.1 (3) Toute personne qui convient au présent article commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe B.

1977, c.35, art.3; 1990, c.61, art. 89.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre):

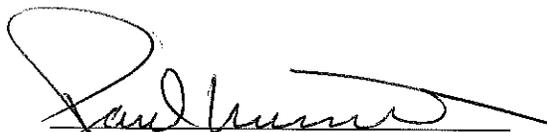
Le 25 novembre 96

DEUXIÈME LECTURE (par son titre et intégrale):

Le 25 novembre 96

TROISIÈME LECTURE (par son titre)
ET ADOPTION:

Le 28 Janvier 97


Paul Vienneau, maire


Line Roussel, sec. trés.-adj.

